

Arrêté préfectoral complémentaire

relatif aux installations situées sur la commune de Jarnac-Champagne et exploitées
par la société CHÂTEAU DE COGNAC

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 autorisant la société MATRIX à exploiter des installations de stockage d'alcool de bouche sur le site de « Pisse Loup » commune de Jarnac-Champagne ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 6 septembre 2012 à la société PISSELOUP ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2013 modifiant les prescriptions imposées à la société PISSELOUP pour l'exploitation de son site de stockage d'alcools de bouche situé au lieu-dit « Pisse-Loup », rue de Minaufond, commune de Jarnac-Champagne ;

Vu le récépissé du 27 novembre 2024 du changement d'exploitant déclaré par la société CHÂTEAU DE COGNAC ;

Vu le dossier déposé le 1^{er} juillet 2024 par la société CHÂTEAU DE COGNAC portant à la connaissance du Préfet le projet de modification des installations susvisées consistant en la construction d'un bâtiment de production de liqueur ;

Vu le rapport et les propositions du 6 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier en date du 16 décembre 2024 transmis à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'enregistrement au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que le projet de construction d'un bâtiment de production de liqueur constitue une modification notable des installations initialement autorisées, et bien que cette modification ne soit pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale et de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 –

La société CHÂTEAU DE COGNAC, SIREN n° 905 620 134, dont le siège social est situé à Cognac, 127 Boulevard Denfert Rochereau, autorisée à exploiter une installation de stockage et d'élaboration d'alcools de bouche d'origine agricole à Jarnac-Champagne, au lieu-dit « Pisse Loup », route de Minaufond, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 susvisé est modifiée et remplacée par la liste suivante :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	Voir annexe I – communicable uniquement sur demande écrite après occultation des données sensibles éventuelles	A (SSB)

A : Autorisation ; SSB : Seveso seuil bas

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Par ailleurs, les installations relèvent du régime de la déclaration IOTA au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Rejet d'eaux pluviales Surface du site 11,318 ha	D

Article 3

Le tableau figurant à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 susvisé, relatif aux caractéristiques des installations autorisées, est modifié par le tableau figurant au 2 de l'annexe I du

présent arrêté (Informations communicable uniquement sur demande écrite après occultation des données sensibles éventuelles).

Article 4 – Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 susvisé, relatives à l'identification des points de rejet, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert 93 - RGF 93)	X : 437 650 m - Y : 6 499 805 m (sortie du séparateur eau/hydrocarbures)
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les aires de chargement/déchargement, eaux de toitures)
Exutoire du rejet	Milieu naturel (fossé)
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau Le Chillot (code sandre R5090520)
Ouvrages avant rejet	Bassin de régulation étanche de 220 m ³ puis séparateur eau/hydrocarbures

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 3,6 m³/h.

Article 5 – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 susvisé, relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

Origine	prélèvement annuel maximum autorisé
Réseau AEP	450 m ³

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnection.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Article 6 – Les dispositions de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 susvisé, relatives aux événements d'explosion, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'évents correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left(\frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

Cd : coefficient aéraulique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : pression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left(\frac{T}{M}\right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Article 7 – Les dispositions de l'article 12.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 susvisé, relatives à la récupération, l'extinction et la rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie, sont remplacées par les dispositions suivantes :

I. Chaque zone de stockage d'alcools (chai, bâtiment, plate-forme extérieure, etc.) est pourvue d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les liquides et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés, par écoulement gravitaire, à l'extérieur des locaux vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une capacité de rétention étanche d'une capacité minimale de 660 m³.

II. Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (10 l/m²/min) ;
- résister aux effluents enflammés ; en amont de la fosse d'extinction les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie ;
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels ;
- canaliser les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages,... sur l'ensemble de la surface du local ;
- limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie ; excepté au niveau des avaloirs, le réseau ne peut être à ciel ouvert ; la surface de collecte d'un avaloir ne peut excéder 250 m² ;
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.

La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m².

La fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention. L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction (dispositif automatique ou manuel de formation d'un tapis de mousse, augmentation des volumes d'eau au niveau de la fosse et des bassins pour suffisamment diluer les effluents enflammés ou autre dispositif équivalent).

L'exploitant définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés.

III. En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés vers le bassin de régulation des eaux pluviales étanche de 220 m³.

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Mme la Sous-Préfète de Jonzac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la Maire de Jarnac-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHÂTEAU DE COGNAC dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 16 JAN. 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON